

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 58 vom 17. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___58

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 58 du 17 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 58 del 17 dicembre 2019

Regeste

PART DE COMMUNAUTÉ, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, OPC, ORDRE DE SAISIE, DROIT IMPÉRATIF, NULLITÉ | 132 LP, 18 al. 1 LP, 22 al. 1 LP, 10 OPC

Erwägungen

E. 22

LP et que, n'ayant pas fait l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 LP, il était à présent définitif et exécutoire. Les recourants invoquent une violation manifeste des art. 95 LP et 3 OPC (ordonnance concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés ; RS 281.41), les parts de communautés du débiteur ayant été saisies sans qu'il soit tenu compte de l'existence de deux immeubles dont le recourant R.P. _____ est propriétaire. Ils soutiennent que ces immeubles auraient dû être saisis en premier lieu, la saisie des parts de communautés devant intervenir en dernière ligne et étant manifestement plus compliquée que la réalisation forcée des immeubles. Ils font en outre valoir que, par ce choix, l'Office aurait défavorisé les créanciers de cette saisie, dès lors que les autres créanciers au bénéfice de la saisie ultérieure des immeubles du débiteur, pourront être plus rapidement désintéressés. b) aa) L'art. 22 al. 1 LP prévoit la nullité des mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un nombre indéterminé de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Il enjoint aux autorités de surveillance de constater cette nullité indépendamment de toute plainte, c'est-à-dire en tout temps, même en dehors du délai de plainte (TF 5A_529/2019 du 6 septembre 2019 consid. 4.1.1 ; ATF 128 III 104). Les dispositions dont la violation est susceptible de fonder un cas de nullité sont essentiellement les règles impératives du droit des poursuites que doivent respecter les organes d'exécution forcée (ATF 128 I 206 consid. 5.2.5). Elles peuvent aussi relever d'autres lois fédérales. Outre qu'il doit s'agir d'une règle impérative, il faut que la disposition en cause ait été édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers étrangers à la procédure (ATF 121 III 24 consid. 2b ; ATF 115 III 24 consid. 1 ; ATF 109 III 102 consid. 1). C'est en principe le cas des dispositions de procédure, de même que de celles traitant de la compétence matérielle des autorités. En revanche, la violation de normes qui ont été établies dans le seul intérêt des parties ne peut être invoquée (TF 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 7.2.1 ; TF 5A_529/2019 précité consid. 4.1.1). Eu égard à cette notion, toute erreur, même grave, dans la préparation de la vente aux enchères qui pourrait justifier à elle seule d'annuler l'adjudication ne rend pas celle-ci nulle pour autant (ATF 128 III 339 consid. 5a ; TF 5A_529/2019 précité consid. 4.1.1). bb) Selon l'art. 95 al. 1 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables ; les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver. Selon l'art. 95 al. 2 LP, les immeubles ne sont saisis

qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance. L'art. 95 LP est complété par diverses normes dont plusieurs désignent des biens ne devant être saisis qu'en dernière ligne. En particulier, l'art. 3 OPC prévoit que la part du débiteur dans la communauté doit être saisie avant les biens qui sont revendiqués par des tiers, mais que pour le reste elle n'est saisie qu'en dernière ligne et si la saisie des revenus ne suffit pas pour couvrir la créance faisant l'objet de la poursuite (TF 5A_887/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.1, SJ 2016 I 23 ; CPF 4 juillet 2014/31). En vertu de l'art. 95 al. 4bis LP, le préposé peut s'écarter de cet ordre lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement. Selon l'art. 95 al. 5 LP, en général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur. L'art. 95 LP se contente ainsi de définir les grandes lignes de l'ordre de la saisie, l'autorité de poursuite disposant dans de nombreux cas d'une certaine marge de manœuvre et d'appréciation. Il en va notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'établir un ordre à l'intérieur d'une même catégorie, d'un même rang. Dans le cadre de son activité, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit néanmoins respecter certains principes cardinaux. En particulier, il doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (art. 95 al. 5 LP). Il découle de ce principe que, d'une part, l'office des poursuites doit saisir en premier les droits de propriété sur des objets mobiliers de valeur courante dont le poursuivi peut se passer plus aisément, de préférence aux droits de propriété mobilière sur des choses dont il pourrait difficilement se priver (art. 95 al. 1 in fine LP) et, d'autre part, que l'office des poursuites doit saisir en premier lieu les droits patrimoniaux dont la réalisation procurera une prompte satisfaction au poursuivant de préférence à ceux dont la réalisation est soumise à de plus longs délais ou plus compliquée (ATF 115 III 45 consid. 3a et les réf. ; ATF 32 I 388 consid. VI ; TF 7B.244/2005 du 11 janvier 2006 consid. 3 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 17 et 26 ad art. 95 LP). Lorsque les intérêts du créancier et du débiteur sont opposés, la priorité devra en principe être donnée à ceux du premier, la solution retenue par le préposé devant, en toute hypothèse, préserver de manière suffisante les intérêts du créancier, qui prévalent sur ceux du débiteur (TF 5A_887/2014 consid. 2.1 précité, SJ 2016 I 23 ; Jaeger/Walder/Kull, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Art. 89-158, 5 e éd., 2006, n. 24 ad art. 95 SchKG [LP] ; de Gottrau, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 38 ad art. 95 LP). Ainsi l'ordre légal n'est pas impératif (de Gottrau, op. cit. , n. 1 ad art. 95 LP). L'office dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui peut l'amener à s'écarter de l'ordre légal prescrit, dans les limites de l'art. 95 al. 4bis LP. En tout état de cause, il ne devra faire qu'un usage prudent de cette possibilité (ibidem , n. 35 ad art. 95 LP ; Foëx, in Basler Kommentar, SchKG I, n. 61 ad art. 95 LP). c) Il résulte des considérations qui précèdent que, comme l'a retenu le premier juge, l'ordre légal de l'art. 95 LP n'étant pas impératif, mais dépendant du pouvoir d'appréciation de l'office des poursuites, son éventuelle violation ne saurait justifier la nullité d'une saisie ne respectant pas cet ordre légal. Aucune plainte n'a été déposée contre le procès-verbal de saisie du 4 décembre 2017, de sorte que celui-ci est définitif et ne peut plus être remis en cause à ce stade. Il importe dès lors peu que les immeubles auraient dû être saisis en premier lieu, ce que l'Office ne conteste d'ailleurs pas. Le grief des recourants tiré d'un prétendu abus du pouvoir d'appréciation de l'Office dans l'ordre de saisie manque ainsi sa cible. Au demeurant, dans la mesure où les recourants se prévalent des intérêts des créanciers saisissants, ceux-ci seraient désavantagés par un prononcé de nullité, puisqu'ils ne bénéficieraient alors plus d'aucune saisie en leur faveur et se verraient, en cas de saisie des immeubles en propriété individuelle du débiteur, postposés

aux séries n os 23,24, et 25, lesquelles totalisent plus de 75'000 fr., ainsi que le relève l'Office dans ses déterminations. III. a) Les recourants font encore valoir que, la recourante ayant déposé une demande en partage successoral le 20 décembre 2018 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, les conclusions prises par l'Office le 14 janvier 2019 devraient à tout le moins être déclarées sans objet. b) Le législateur a prévu une procédure spéciale pour la saisie et la réalisation de parts dans une communauté, notamment dans une succession indivise (cf. art. 132 LP). L'OPC en règle les détails (TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 1 al. 1 OPC, la saisie des droits du débiteur dans une succession non partagée, notamment, ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de la communauté, lors même que celle-ci ne s'étend qu'à une chose unique. Lorsque la réalisation de parts de la communauté est requise, l'office des poursuites essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur (art. 9 al. 1 OPC). L'autorité cantonale de surveillance peut également se charger elle-même ou charger l'autorité inférieure de surveillance de conduire les pourparlers de conciliation (art. 9 al. 3 OPC). Si l'entente amiable recherchée a échoué, l'office des poursuites ou l'autorité qui a conduit les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre, dans les dix jours, leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1, 1 re phrase, OPC). Après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance compétente aux termes de l'art. 132 LP ; celle-ci peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (TF 5A_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; ATF 96 III 10 consid. 2). Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité, sous réserve des critères de l'art. 10 al. 3 et 4 OPC (TF 5A_727/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; ATF 96 III 10 consid. 2 ; 87 III 109). Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de surveillance de se prononcer sur le montant de la part de communauté dans le cadre du partage de la succession, mais uniquement déterminer le mode de réalisation selon l'art. 132 LP (ATF 130 III 652 consid. 2.2.2 ; ATF 113 III 40 consid. 3b ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.4). Lorsqu'elle choisit la dissolution et la liquidation de la communauté selon l'art. 10 al. 2 LP, et qu'il s'agit d'une hoirie, l'autorité de surveillance ne peut qu'ordonner celles-ci. Il appartient alors à l'office des poursuites, conformément à l'art. 12 OPC, de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'art. 609 CC (ATF 129 III 316 consid. 3 ; ATF 110 III 46 p. 48 ; ATF 71 III 99 consid. 2), laquelle désignera en principe un représentant qui sera chargé de déposer l'action en partage à la place de l'héritier

débiteur. c) Il en découle que le fait qu'une action en partage soit désormais pendante dispense l'Office de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente, mais ne touche en rien à la compétence de l'autorité de surveillance de trancher le mode de réalisation et, s'il s'agit d'une hoirie, de prononcer la dissolution. La requête de l'Office n'était dès lors pas sans objet. IV. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.